

**DECISION n° 2020/23/ARS de MAYOTTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable ;

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et une certification des services faits ;

Considérant que le logiciel HAPI permet une validation informatique des allocations de ressources aux opérateurs de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} – La décision n° 2020/001/ARS de Mayotte du 9 janvier 2020, portant délégation de signature, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

Article 2 – Demeurent réservés à la signature de la directrice générale les correspondances et les actes suivants :

- 1) Les correspondances adressées aux ministères, aux ministres et à leurs cabinets, au préfet, aux parlementaires, aux conseillers départementaux, aux maires et aux conseillers municipaux ;
- 2) Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens de l'ARS et leurs avenants ;
- 3) Les décisions arrêtant les plans, programmes et schémas départementaux ;
- 4) Les contrats et conventions liant l'ARS aux services de l'Etat ou organismes de sécurité sociale ;
- 5) Les lettres engageant des missions d'inspection, les lettres de mission afférentes, les notifications des rapports d'inspection ;
- 6) Les actes de saisine des tribunaux et cours de justice, les correspondances afférentes, les actes de saisine de la Chambre régionale des comptes et de la Cour des comptes ;
- 7) Les autorisations de création d'établissements de santé ;
- 8) Les décisions de recrutement d'agents en contrat à durée indéterminée.



Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique VOYNET, et sans préjudice des dispositions de l'article 4, délégation est donnée à Monsieur Salim MOUHOUTAR, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes et décisions dans le champ de compétence des services rattachés aux deux directions suivantes :

- Direction de la santé publique :
 - o service de la veille et sécurité sanitaire ;
 - o service de la lutte anti-vectorielle ;
 - o service santé - environnement ;
 - o service prévention.
- Direction de l'Offre de soins et de l'autonomie :
 - o service du premier recours ;
 - o service de l'offre hospitalière ;
 - o service l'offre médico-sociale.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique VOYNET, délégation est donnée à Madame Stéphanie FRECHET, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des fonctions supports de l'ARS et regroupant les services suivants : ressources humaines, budget, informatique, logistique, marchés et autres engagements juridiques.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à Madame Stéphanie FRECHET, celle-ci est autorisée à valider le budget de l'agence, les bons de commande et à certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'agence régionale de santé de Mayotte, Madame Stéphanie FRECHET est autorisée à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes et d'investissement de l'agence.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à Madame Stéphanie FRECHET, cette dernière est autorisée à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du fonds d'intervention régional au moyen du logiciel HAPI.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Dominique VOYNET et de Madame Stéphanie FRECHET, Monsieur Julien THIRIA, directeur de la santé publique, est autorisé à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du fonds d'intervention régional au moyen du logiciel HAPI.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Dominique VOYNET et de Monsieur Salim MOUHOUTAR, délégation est donnée à :

- Monsieur Julien THIRIA, directeur de la santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des services rattachés à cette direction et cités à l'article 3.
- M. Hamid ELAROUTI, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des services rattachés à cette direction et cités à l'article 3.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 décembre 2020,

La Directrice générale

